



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral portant mesures de lutte applicables
contre la bactérie *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex***

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 modifié relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) no 228/2013, (UE) no 652/2014 et (UE) no 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

Vu le règlement délégué (UE) 2019/1702 de la Commission du 1er août 2019 complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil en établissant la liste des organismes de quarantaine prioritaires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2020/1201 de la Commission du 14 août 2020 modifié relatif à des mesures visant à prévenir l'introduction et la dissémination dans l'Union de *Xylella fastidiosa* (Wells et al.) ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 201-4, L 251-14, D.251-2-5 et D.251-2-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2020 modifié relatif aux mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de *Xylella fastidiosa* ;

Vu l'avis des membres du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale de la région Occitanie – section végétale consultés du 13 janvier au 3 février 2026 ;

Considérant que la bactérie *Xylella fastidiosa* est un organisme nuisible de quarantaine prioritaire de l'Union européenne dont l'introduction et la dissémination sont interdites et que la lutte contre cet organisme nuisible est rendue obligatoire en tout lieu ;

Considérant que la bactérie *Xylella fastidiosa* peut affecter plus de 696 espèces végétales et causer des dommages majeurs patrimoniaux, économiques et environnementaux ;

Considérant que la bactérie *Xylella fastidiosa* est transmise et dispersée par des insectes vecteurs ;

Considérant que le règlement d'exécution (UE) 2020/1201 et l'arrêté ministériel du 19 octobre 2020 susvisés prescrivent les mesures à mettre en place pour éviter l'introduction et la propagation de *Xylella fastidiosa* ;

Considérant que du fait de l'application de mesures d'éradication ou d'enrayement selon les secteurs en région Occitanie, il y a lieu qu'un arrêté préfectoral précise ces mesures, conformément à l'article L.201-4 du Code rural et de la pêche maritime, tenant compte des principes de gestion du risque phytosanitaire énumérés à l'annexe II, section 2 du règlement (UE) 2016/2031 et en particulier à la proportionnalité des mesures phytosanitaires ;

Considérant qu'en application des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 19 octobre 2020 susvisé un arrêté préfectoral doit définir la liste des communes concernées par les zones délimitées et infectées ainsi que par la bande intérieure de la zone infectée pour l'enrayement ;

Considérant que les analyses du laboratoire national de référence concluent régulièrement à la présence de la bactérie *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex* dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Ariège, du Tarn, de la Haute-Garonne et de l'Hérault sur des prélèvements officiels, et qu'il y a lieu, à ce titre, d'actualiser la liste des communes visées ;

Considérant que des communes des départements des Pyrénées – Orientales et du Gers sont concernées par des zones délimitées issues de foyers situés en département voisin et qu'il y a lieu de lister les communes visées ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Définition d'une zone délimitée pour l'enrayement de *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex*

La zone délimitée pour l'enrayement de *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex* comprend

1° une zone infectée fixée par l'annexe III du règlement (UE) 2020/1201,

2° une zone tampon qui l'entoure sur une largeur de 5 kilomètres et pouvant être étendue à une zone supplémentaire d'un rayon de 2,55 kilomètres autour des végétaux trouvés contaminés.

Au sein de la zone infectée, il est défini une **bande intérieure** d'une largeur de 2 kilomètres, adjacente à la zone tampon, visée notamment à l'article 15, point 2.a) du règlement (UE) 2020/1201 de la Commission du 14 août 2020 susvisé.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 19 octobre 2020 susvisé, la liste des communes concernées par la zone tampon et par la bande intérieure de la zone infectée est établie **en annexe 1 du présent arrêté**, et une cartographie de la zone délimitée pour l'enrayement de *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex* est publiée sur le site internet de la DRAAF Occitanie :

<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/mesures-d-enrayement-de-xylella-fastidiosa-subsp-multiplex-a9458.html>

Article 2 : Définition d'une zone délimitée pour l'éradication de *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex*

En dehors de la zone infectée mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, une **zone délimitée pour l'éradication de *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex*** est constituée autour des végétaux dont la contamination par cette bactérie a été établie par analyse officielle. Elle est constituée par :

1° une zone infectée d'un rayon d'au moins 50 mètres autour desdits végétaux,

2° une zone tampon entourant la zone infectée, d'une largeur de 2,5 kilomètres.

La liste des communes concernées par la zone délimitée pour l'éradication de *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex* est établie **en annexe 2 du présent arrêté** et des cartographies par secteur sont disponibles sur le site internet de la DRAAF Occitanie :

<https://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/vigilance-vis-a-vis-de-xylella-fastidiosa-occitanie-r282.html>

Article 3 : Liste des végétaux hôtes, des végétaux spécifiés et liste socle

La liste des **végétaux hôtes** (dont la sensibilité à une ou plusieurs sous-espèces de *Xylella fastidiosa* est connue) figure en annexe I du règlement d'exécution (UE) 2020/1201 de la Commission du 14 août 2020 susvisé.

La liste des **végétaux spécifiés** (dont la sensibilité à la sous-espèce *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex* est connue) figure en annexe II du règlement (UE) 2020/1201 de la Commission du 14 août 2020 susvisé.

Une **liste socle** de végétaux spécifiés fréquemment trouvés contaminés par *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex* en région Occitanie est établie **en annexe 3 du présent arrêté**.

Article 4 : Surveillance officielle de la zone délimitée

Les végétaux spécifiés et les végétaux hôtes ainsi que les insectes vecteurs de *Xylella fastidiosa* présents dans les zones délimitées établies aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté font l'objet d'une surveillance officielle annuelle par la DRAAF Occitanie ou, sous son contrôle, par FREDON Occitanie (organisme à vocation sanitaire reconnu), incluant le prélèvement d'échantillons pour analyse officielle.

Avant le 30 avril, la DRAAF Occitanie informe les mairies des communes sur le territoire desquelles cette surveillance officielle sera réalisée durant l'année civile en cours.

Les maires des communes concernées sont invitées par la DRAAF Occitanie à informer par tous moyens les propriétaires et usagers des parcelles situées dans la zone délimitée, de la réalisation de cette surveillance officielle. A cet effet, ils peuvent afficher en mairie copie du présent arrêté.

Article 5 : Autorisation de plantation de végétaux spécifiés en zone délimitée pour l'enrayement de *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex*

Pour l'application de l'article 18 du règlement (UE) 2020/1201, la plantation de végétaux spécifiés est autorisée dans l'intégralité de la zone délimitée pour l'enrayement de *Xylella fastidiosa* *multiplex*, établie à l'article 1^{er} du présent arrêté, sans préjudice des dispositions prévues en article 6 du présent arrêté.

Article 6 : Déclaration de plantation de végétaux de la liste socle dans la bande intérieure

Dans la bande intérieure définie à l'article 1^{er} du présent arrêté, toute plantation de végétaux des espèces de la liste socle fixée par l'article 3 du présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration obligatoire par le détenteur des végétaux (professionnel, agriculteur, collectivité, particulier) à l'administration, au plus tard deux mois après la fin des opérations de plantation. Lorsque la plantation n'a pas été déclarée à l'administration par un autre moyen (notamment au titre de la PAC), celle-ci est déclarée à la DRAAF Occitanie au moyen de la démarche numérique prévue à cet effet :

<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/declaration-de-plantation-de-vegetaux-en-zone-d-en>

Cette déclaration n'est pas requise lorsqu'un détenteur plante moins de 50 végétaux au cours d'une année civile sur une commune donnée.

Article 7 : Mise en circulation de végétaux spécifiés destinés à la plantation, autres que des semences, cultivés en zone délimitée

Pour l'application des articles 19 à 21, 23 à 24 et 27 du règlement (UE) 2020/1201 :

1° les végétaux spécifiés destinés à la plantation, autres que des semences, sont dits « cultivés en zone délimitée » s'ils sont :

a) des végétaux produits (production par semis, bouturage, greffage ou élevage de jeunes plants achetés, etc.) dans la zone délimitée

ou b) des végétaux en situation d'achat/revente ayant passé au moins une saison végétative complète (du 1^{er} mars au 31 octobre) dans la zone délimitée ;

2° les espèces végétales trouvées contaminées dans un rayon de 2,5 kilomètres autour du site de production ainsi que les espèces de la liste socle ne sont pas éligibles aux conditions prévues par l'article 20 du règlement (UE) 2020/1201 pour la sortie de zone délimitée ;

3° pour l'application de l'article 24 du règlement (UE) 2020/1201 dans la zone délimitée pour l'enrayement de *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex*, la protection matérielle d'un site de production de végétaux spécifiés destinés à la plantation contre *Xylella fastidiosa* subsp. *multiplex* et ses insectes vecteurs peut être obtenue par une combinaison de moyens sous le contrôle officiel de la DRAAF Occitanie, incluant la surveillance officielle de l'environnement du site de production.

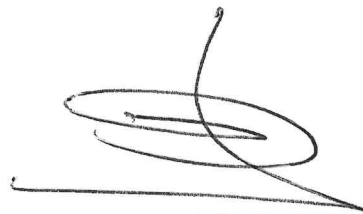
Article 8 : Abrogation du précédent arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral portant mesures de lutte applicables contre la bactérie *Xylella fastidiosa* du 9 août 2024 est abrogé.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de l'Ariège, de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, du Tarn et le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des douanes, les directeurs départementaux de la sécurité publique de l'Ariège, de l'Aude, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Tarn, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) des départements concernés, les généraux commandant les groupements de gendarmerie de la Haute-Garonne, du Gard et de l'Hérault, les colonels commandant les groupements de gendarmerie de l'Ariège, de l'Aude et du Tarn, les maires des communes de la zone délimitée définie à l'article 1 du présent arrêté et le président de FREDON Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le - 6 MARS 2026

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre-André DURAND

ANNEXE 1

1 - COMMUNES DE LA BANDE INTERIEURE DE LA ZONE INFECTEE POUR L'ENRAYEMENT DE XYLELLA FASTIDIOSA SUBSP. MULTIPLEX

ARIEGE

Allières; Alzen; La Bastide-de-Sérou; Bédaille; Bénac; Brassac; Camon; Carla-de-Roquefort; Cérizols; Contrazy; Dun; Durban-sur-Arize; Fabas; Ferrières-sur-Ariège; Foix; Ganac; Lagarde; Lasserre; Lescure; Leychert; Lieurac; Limbrassac; Montardit; Montels; Montgailhard; Montjoie-en-Couserans; Montseron; Pradettes; Rimont; Roquefort-les-Cascades; Saint-Julien-de-Gras-Capou; Saint-Quentin-la-Tour; Serres-sur-Arget; Soula; Tourtouse; Troye-d'Ariège

AUDE

Albas; Alet-les-Bains; Antugnac; Belcastel-et-Buc; Bize-Minervois; Bouisse; Bourière; Bourigeole; Cascastel-des-Corbières; Les Cassés; Durban-Corbières; Embres-et-Castelmaure; Festes-et-Saint-André; Missègre; Montjoi; Port-la-Nouvelle; Roquefort-des-Corbières; Roquetaillade-et-Conilhac; Saint-Benoît; Saint-Couat-du-Razès; Saint-Jean-de-Barrou; Saint-Polycarpe; Salza; La Serpent; Sigean; Sonnac-sur-l'Hers; Talairan; Termes; Véraza; Vignevieille; Villardébelle; Villeneuve-les-Corbières; Villerouge-Termenès; Villesèque-des-Corbières

HAUTE-GARONNE

Aignes; Auribail; Auterive; Avignonet-Lauragais; Bélesta-en-Lauragais; Bois-de-la-Pierre; Cazères; Folcarde; Le Fousseret; Gardouch; Gratens; Labastide-Clermont; Lagrâce-Dieu; Lavelanet-de-Comminges; Longages; Mauvaisin; Montaut; Montgeard; Mourvilles-Hautes; Nailloux; Noé; Palaminy; Plagne; Pouy-de-Touges; Puydaniel; Renneville; Revel; Rieumajou; Roumens; Saint-Félix-Lauragais; Saint-Michel; Saint-Sulpice-sur-Lèze; Seyre

HERAULT

Agel; Aigne; Aigues-Vives; Azillanet; Béziers; Capestang; Cassagnoles; Cers; Cesseras; Colombiers; Cruzy; Ferrals-les-Montagnes; La Livinière; Montady; Quarante; Sauvian; Siran; Vendres; Villeneuve-lès-Béziers; Villespassans

TARN

Aiguefonde; Albine; Aussillon; Bout-du-Pont-de-Larn; Dourgne; Escoussens; Labruguière; Lacabarède; Massaguel; Mazamet; Pont-de-Larn; Saint-Amancet; Saint-Amans-Soult; Sauveterre; Sorèze; Verdalle

2 – COMMUNES DONT TOUT OU PARTIE DU TERRITOIRE EST INCLUS DANS LA ZONE TAMPON POUR L'ENRAYEMENT DE XYLELLA FASTIDIOSA SUBSP. MULTIPLEX

ARIEGE

Aigues-Vives, Aleu, Arignac, Bagert, Barjac, Bastide-du-Salat, Bastide-sur-l'Hers, Belloc, Betchat, Biert, Le Bosc, Boussenac, Burret, Bèdeilhac-et-Aynat, Castelnau-Durban, Caumont, Celles, Dreuilhe, Encourtiech, Erp, Esclagne, Esplas-de-Sérou, Eycheil, Freychenet, Gajan, Ilhat, Lacave, Lacourt, Larbont, Laroque-d'Olmes, Lavelanet, Lorp-Sentaraille, Lérans, Massat, Mercenac, Mercus-Garrabet, Montagagne, Montbel, Montferrier, Montgauch, Montoulieu, Montégut-en-Couserans, Moulis, Nalzen, Nescus, Le Peyrat, Prat-Bonrepaux, Prayols, Péreille, Rabat-les-Trois-Seigneurs, Raissac, Rivèrenet, Roquefixade, Régat, Saint-Girons, Saint-Lizier, Saint-Paul-de-Jarrat, Saurat, Sautel, Sentenac-de-Sérou, Soulan, Surba, Tabre, Taurignan-Castet, Taurignan-Vieux, Villeneuve-d'Olmes

AUDE

Albières, Arques, Auriac, Campagne-sur-Aude, Cassaignes, Caves, Chalabre, Couiza, Coustaussa, Davejean, Dernacueillette, Espéras, Feuilla, Fitou, Fourtou, Fraissé-des-Corbières, Félines-Termenès, Granès, Lanet, Laroque-de-Fa, Leucate, Luc-sur-Aude, Maisons, Montazels, Montjardin, Mouthoumet, Nébias, Palairac, La Palme, Paziols, Peyrolles, Puivert, Quillan, Quintillan, Rennes-le-Château, Rennes-les-Bains, Rivel, Saint-Ferriol, Saint-Jean-de-Paracol, Sainte-Colombe-sur-l'Hers, Serres, Sougraigne, Terroles, Treilles, Tuchan, Val-du-Faby, Valmigièr, Villefort

GER

Montpezat

HAUTE-GARONNE

Auragne, Auriac-sur-Vendinelle, Ausseing, Ayguesvives, Baziège, Beaumont-sur-Lèze, Beauville, Belbèze-de-Lauragais, Belbèze-en-Comminges, Bérat, Le Cabanial, Cambiac, Caraman, Cassagne, Castelnau-Picampeau, Casties-Labrande, Cazac, Cessales, Eaunes, Escoulis, Le Faget, Falga, Le Fauga, Francon, Fustignac, Grépiac, Issus, Juzes, Labastide-Paumès, Labruyère-Dorsa, Lagardelle-sur-Lèze, Lautignac, Lavernose-Lacasse, Lescuns, Lherm, Lussan-Adeilhac, Lux, Marignac-Laspeyres, Marsoulas, Martres-Tolosane, Mauran, Mauremont, Maurens, Mauzac, Miremont, Mondavezan, Montastruc-Savès, Montclar-de-Comminges, Montesquieu-Lauragais, Montgaillard-Lauragais, Montgiscard, Montoussin, Montégut-Bourjac, Montégut-Lauragais, Muret, Nogaret, Noueilles, Le Pin-Murelet, Plagnole, Polastron, Poucharramet, Pouze, Rieumes, Roquefort-sur-Garonne, Saint-Araille, Saint-Germier, Saint-Hilaire, Saint-Julia, Saint-Léon, Saint-Rome, Saint-Vincent, Sajas, Salies-du-Salat, La Salvetat-Lauragais, Samouillan, Sana, Savères, Sénarens, Terrebasse, Touille, Toutens, Trébons-sur-la-Grasse, Vallègue, Vaux, Venerque, Vernet, Vieilleville, Villefranche-de-Lauragais, Villeneuve

HERAULT

Assignan, Babeau-Bouldoux, Bassan, Bessan, Boisset, Boujan-sur-Libron, La Caunette, Cazedarnes, Cazouls-lès-Béziers, Corneilhan, Courniou, Creissan, Cébazan, Espendeilhan, Lieuran-lès-Béziers, Lignan-sur-Orb, Maraussan, Maureilhan, Minerve, Montblanc, Pailhès, Pardailhan, Pierrerue, Portiragnes, Prades-sur-Vernazobre, Puimisson, Puissalicon, Puisserguier, Rieussec, Saint-Chinian, Saint-Jean-de-Minervois, Saint-Pons-de-Thomières, Saint-Thibéry, Servian, Sérignan, Thézan-lès-Béziers, Valras-Plage, Valros, Verreries-de-Moussans, Vias, Vélieux

PYRENEES-ORIENTALES

Opoul-Périllos, Vingrau

TARN

Aguts, Anglès, Belleserre, Le Bez, Blan, Boissezon, Cahuzac, Cambounet-sur-le-Sor, Cambounès, Castres, Caucalières, Cuq-Toulza, Garrevaques, Labastide-Rouairoux, Lagardiolle, Lagarrigue, Lasfaillades, Lempaut, Lescout, Montgey, Mouzens, Navès, Noailhac, Palleville, Payrin-Augmontel, Poudis, Puylaurens, Puéchoursi, Péchaudier, Le Rialet, Rouairoux, Saint-Affrique-les-Montagnes, Saint-Amans-Valtoret, Saint-Avit, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Salvy-de-la-Balme, Saint-Sernin-lès-Lavaur, Saïx, Soual, Valdurenque, Le Vintrou, Viviers-lès-Montagnes

ANNEXE 2

COMMUNES DE LA ZONE DÉLIMITÉE POUR L'ÉRADICATION DE XYLELLA FASTIDIOSA SUBSP. MULTIPLEX

GARD

Liste des communes dont une partie du territoire est située en zone infectée :

Aire 30/A : Tavel

Liste des communes dont une partie du territoire est située en zone tampon :

Aire 30/A : Lirac, Pujaut, Rochefort-du-Gard, Roquemaure, Tavel

HERAULT

Liste des communes dont une partie du territoire est située en zone infectée :

Aire 34/D : Saint-Jean-de-Védas

Liste des communes dont une partie du territoire est située en zone tampon :

Aire 34/D : Fabrègues, Lattes, Lavérune, Montpellier, Saint-Jean-de-Védas, Saussan, Villeneuve-lès-Maguelone

TARN

Liste des communes dont une partie du territoire est située en zone infectée :

Aire 81/A : Brens, Gaillac, Montans

Liste des communes dont une partie du territoire est située en zone tampon :

Aire 81/A : Brens, Gaillac, Lisle-sur-Tarn, Montans, Téco

ANNEXE 3

LISTE SOCLE DES VÉGÉTAUX SPÉCIFIÉS POUR XYLELLA FASTIDIOSA SUBSP. MULTIPLEX EN RÉGION OCCITANIE

Coronilla valentina L.
Cytisus scoparius (Linnaeus) Link
Dittrichia viscosa (L.) Greuter
Lavandula L.
Medicago sativa L.
Prunus dulcis (Mill.) D.A. Webb
Rosa canina L.
Spartium junceum L.